

DÉLIBÉRATION n° 2023/119

L'an deux mille vingt-trois et le 03 octobre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 27 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Françoise PIQUE à Jean-Claude SUBIAS, Ingrid ROUZAUD à Pierre DUMAINE, Maurine FOSSAT à Jean-Marie DA BENTA, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Rony BARTHE à Bernard PLANO et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Cindy SIBE, Jean-Pierre CABOS, Isabelle ORTE et Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Développement et Cadre de Vie - Vente HYLANN

Par délibération 2022/090 bis, le Conseil Municipal a décidé d'engager la cession de terrains situés sur la zone Peyrehitte 4 au profit de la société HyLann. Pour rappel, cette société est une société de projet issue de la coopération entre QAIR et DH2 porte le projet de développement d'une unité de production d'hydrogène vert sur la commune de Lannemezan.

Un compromis de vente a été conclu le 26 octobre 2022 et titre ainsi la société sur le foncier visé dans la délibération.

Dans le cadre du développement du projet, et dans le contexte de décarbonation du transport aérien, des partenariats se sont noués entre QAIR et des avionneurs. Le besoin en kérozène de synthèse (e-SAF), issu de la combinaison d'hydrogène vert et de CO₂, est un enjeu pour les prochaines années.

Le projet envisageait une production de e-SAF à l'échelle d'un pilote (volumes réduits). Dans le cadre des partenariats qui s'ouvrent, la production doit être envisagée à échelle industrielle. Le besoin foncier est donc revu.

Le plan masse présenté en annexe matérialise l'implantation telle qu'elle est prévue. Le besoin passe d'environ 9 hectares à environ 22 hectares.

Après échanges avec les représentants de QAIR et afin de poursuivre le développement de ce projet, il convient de sécuriser l'entreprise et ses partenaires sur la mobilisation foncière.

Dans ce cadre, monsieur le Maire propose de délibérer pour :

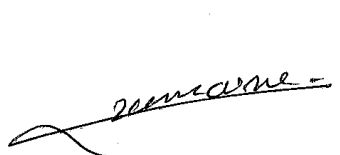
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant ou un nouveau compromis afin d'engager la cession d'une surface d'environ 223541 m² prise sur tout ou partie des parcelles cadastrées section G n° 1151, 1268, 1270, 1272, 1277, 1278, 1279, 1280, 1385, 1387, 1377, 1378, 1389, 1379, 1380, 1381, 1402 et 1388 à confirmer par document d'arpentage, au profit de la société Qair, se substituant à Hylann, avec faculté de substitution au profit de toute personne morale portant le projet ; En cas de nouveau compromis, celui-ci sera complémentaire du compromis d'ores et déjà signé et ne portera ainsi que sur les surfaces de terrain complémentaires.
- De maintenir le prix de 11€ par m² qui avait été approuvé par délibération 2022/090 ; Ce prix était conforme à l'estimation alors rendue par France Domaine. Une mise à jour est demandée.
- De maintenir la clause de révision du prix prévue dans le compromis ;
- D'élargir à l'ensemble des parcelles la clause de retour à la ville déjà prévue en cas de non-aboutissement du projet dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte définitif ;
- De prévoir le versement d'un acompte de 300 000€ à la commune, avec un paiement de 150 000€ à la signature du compromis et 150 000€ un an après à la date anniversaire. Cet acompte sera déduit du prix total lors de la réitération de l'acte définitif. Si la vente n'allait pas au terme par application d'une des clauses suspensives prévue au compromis, alors la commune rembourserait ledit acompte au preneur. Pour toute autre cause, l'acompte sera acquis à la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence d'autoriser Madame la Première adjointe, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à signer tout document relatif à cette affaire et à créer en accord avec Qair les servitudes utiles tant à la commune qu'à d'autres sociétés présentes sur la zone (passage, réseaux, surplomb...)
- De préciser que la cession de ces surfaces par la commune ne résultant que du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer au service de ses missions la valeur de son actif et par suite ne constitue donc pas une activité économique, la vente n'est pas soumise à TVA.

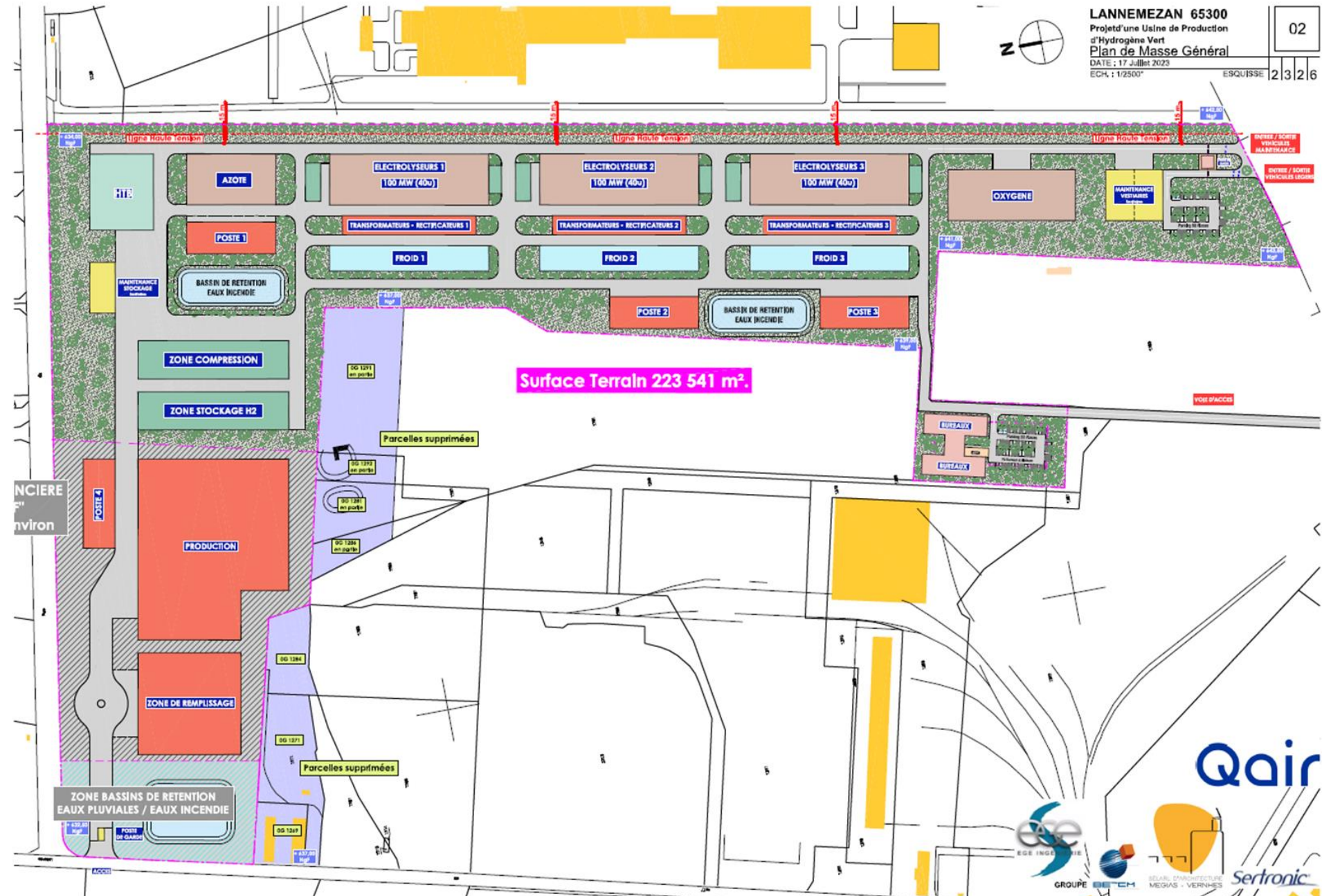
Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 10 octobre 2023



Qair



Toute reproduction, diffusion, même partielle, de ce document est strictement interdite sans l'autorisation préalable de l'architecte (Art L.111 / L.112 du code de la propriété intellectuelle.)
 Accusé de réception en préfecture
 065-216502583-20231010-2023-119-DE
 Date de télétransmission : 10/10/2023
 Date de réception préfecture : 10/10/2023